50519176/14 467 [1939]



Condition d'exercice du droit à la pension de réversibilité

Avis Général Personnel 15. 2.39 Avis (Personnel) nº 1148 A/39 20. 4.39 L-Pr

S.N.C.F.

Paris, le 20 Avril 1939

SERVICE CENTRAL du PERSONNEL

lère Division

Col. Del,

Réf : 1148 A/39

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions, M.M. les Directeurs des Services Centraux, M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

L'Avis Général Personnel du 15 Février 1939 indique, page 2, que "si l'agent quitte la S.N.C.F. en application de "l'article 19 du décret-loi du 12 Novembre 1938, il n'est pas "nécessaire, pour que sa veuve ait droit à une pension de re-"versibilité, que la durée du mariage atteigne trois ans le "jour de la cessation des fonctions du mari; il suffit que le "mariage ait été contracté plus de 2 ans et 6 mois avant la da-"te où celui-ci aurait; s'il était resté en fonctions, rempli "les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour avoir droit "à une retraite normale".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette disposition est applicable, <u>le cas échéant</u>, <u>aux agents mis à la retraite d'office</u>, même s'ils remplissent la double condition d'âge et d'ancienneté ouvrant droit à une retraite normale, et non seulement à ceux qui quittent la S.N.C.F. en application de l'art. 19 du décret-loi du 12 Novembre 1938.

Le Directeur du Service Central P, P.O. Le Chef de la lère Division,

Copie à M. le Chef du Service des Retraites.

Allmin

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL

Paris, le 15 Février 1939.

Col

Nm 48

MESURES TEMPORAIRES RELATIVES A LA MISE A LA RETRAITE DE CERTAINES CATÉGORIES D'AGENTS

Aux termes de l'article 19 du décrêt-loi du 12 Novembre 1938, les agents et fonctionnaires de la Société Nationale des Chemins de Fer qui remplissent la condition d'âge requise pour bénéficier d'une retraite normale doivent être mis à la retraite avec préavis d'un mois.

En vue de l'application de ces dispositions, la S. N. C. F. a proposé à M. le Ministre des Travaux Publics la mise en vigueur de certaines mesures auxquelles celui-ci vient de donner son approbation.

Ces mesures sont indiquées au § A ci-après.

D'autre part, M. le Ministre des Travaux Publics vient, sur proposition de la S. N. C. F., d'autoriser l'application aux agents titulaires de la carte du Combattant, de mesures analogues à celles prévues par le décret-loi du 17 Juin 1938, en faveur des fonctionnaires.

Ces mesures sont indiquées au § B ci-après.

- A. Dispositions applicables aux agents qui, ne comptant pas vingt-cinq années d'affiliation, sont mis à la retraite en application des dispositions de l'art. 19 du décret-loi du 12 Novembre 1938.
- « Les agents mis à la retraite d'office en application de l'article 19 du décret-loi du 12 novem-« bre 1938, alors qu'ils ne remplissent pas les conditions d'ancienneté exigées pour l'admission à
- « la retraite normale, bénéficient, qu'ils aient ou non quinze ans d'affiliation, d'une pension
- « immédiate pour la détermination de laquelle il est attribué aux intéressés une bonification « d'annuités égale au nombre de çelles qui manquent pour l'ouverture du droit à la retraite
- « normale avec maximum de trois ans.
- « Le traitement moyen à considérer pour le calcul de la pension est celui qui eût été retenu « si, pendant la période qui correspond à la bonification susvisée les bénéficiaires étaient restés « en service et avaient subi des retenues pour la retraite sur la rémunération dont ils jouissaient « au moment de leur départ. La pension attribuée a le caractère d'une pension normale si le « nombre total d'annuités prises en compte dans le calcul est égal à 25 ; dans le cas contraire « elle a le caractère d'une pension de réforme liquidée à la suite d'une invalidité ne résultant pas « de l'exercice des fonctions.

« Si l'agent quitte la S. N. C. F. en application de l'article 19 du décret-loi du 12 Novembre 1938, il n'est pas nécessaire, pour que sa veuve ait droit à une pension de réversibilité, que la durée de son mariage atteigne trois ans le jour de la cessation des fonctions du mari ; il suffit que le mariage ait été contracté plus de deux ans et six mois avant la date où celui-ci aurait, s'il était resté en fonctions, rempli les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour avoir droit à la retraite normale.

Les agents retraités dans les conditions prévues ci-dessus bénéficient, sous réserve qu'ils comptent au moins 15 années d'affiliation, du même régime de facilités de circulation que les agents titulaires d'une pension de retraite normale.

B. - Dispositions applicables aux agents de la S. N. C. F. titulaires de la carte du Combattant.

- « Pendant une durée d'un an à partir du le Janvier 1939, les agents titulaires de la carte « du Combattant pourront, sous réserve qu'ils comptent au moins quinze années d'affiliation « à la Caisse des Retraites, être admis, sur leur demande, à la retraite proportionnelle à jouissance » immédiate
- « La Société Nationale fixera à la fin de chaque trimestre le nombre maximum des agents « susceptibles d'être admis, pendant le trimestre suivant, à bénéficier des dispositions du présent « article.
- « Les agents admis à la retraite proportionnelle dans les conditions ci-dessus bénéficieront a pour le calcul de leur pension, de 5 annuités supplémentaires, sans toutefois qu'au total, leur a pension puisse être calculée sur plus de 25 annuités.
- « Les intéressés auront à effectuer les versements pour la retraite (part de l'agent seulement) « correspondant à la bonification qui leur aura été accordée dans les conditions prévues au para- « graphe précédent ; la rémunération comptant pour la retraite sur laquelle sera calculé le « versement sera basée sur celle dont l'agent aura bénéficié pendant l'année qui aura précédé « son départ.
- « La pension sera calculée d'après le traitement moyen de la dernière année si ce mode de « calcul est plus avantageux que le mode de calcul normal.
- « La bonification visée ci-dessus sera accordée aux Anciens Combattants mis à la retraite « d'office en vertu des dispositions du décret-loi du 12 Novembre 1938 ; elle ne pourra toutefois « se cumuler avec celle prévue au paragraphe A. *
- « Les Anciens Combattants qui, bénéficiant de la bonification prévue au paragraphe A, « recueilleront en sus un complément de bonification en vertu des dispositions du précédent « alinéa, auront à verser, pour la période correspondant à ce complément de bonification, une « retenue pour la retraite basée sur la rémunération dont ils jouissaient au moment de leur « départ.
- « La pension sera calculée d'après le traitement moyen défini au paragraphe A ou d'après « célui de la dernière année s'il est supérieur.
- « Les agents admis à la retraite proportionnelle dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent paragraphe bénéficient de tous les avantages attachés aux pensions de réforme liquidées à la suite d'une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.
- « Il en est de même de ceux qui sont retraités dans les conditions prévues au 7º alinéa, à « moins que les dispositions du paragraphe A leur donnent droit à une pension ayant le caractère « d'une pension normale ».

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.